

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-237

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2023-12-18-00001 - Arrêté portant délégations de signature accordées en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du SIE de Moutiers (3 pages) Page 4

73-2023-12-15-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY (1 page) Page 8

73-2023-12-13-00003 - Procuration sous-seing privé accordée par le responsable du service de gestion comptable de CHAMBERY à Mme Carole RASSER, mandataire spécial (1 page) Page 10

73-2023-12-13-00002 - Procuration sous-seing privé accordée par le responsable du service de gestion comptable de CHAMBERY à Mme Tracy HENRIET, mandataire spécial (1 page) Page 12

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général

73-2023-12-14-00003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'ASA du chemin d'exploitation des Feisses-14122023 (2 pages) Page 14

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2023-12-05-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n° 2023-1138 du 05 DÉCEMBRE 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation des remblais et travaux réalisés au lieu-dit Chelou Commune de Notre Dame de Bellecombe (5 pages) Page 17

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2023-08-29-00007 - RAA AP2023-1040 TDS O DUPERIER Fabrice (6 pages) Page 23

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-12-14-00001 - AP n°DCL/BRGT/A2023/543 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal "Agence Aix Les Bains Riviera des Alpes" (2 pages) Page 30

73-2023-12-14-00002 - AP n°DCL/BRGT/A2023/544 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme de Haute Maurienne Vanoise Tourisme (2 pages) Page 33

73-2023-12-18-00002 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté du 09 juin 2021 portant agrément de Mme. DEMOUGE Julie École de conduite Le Doron à 73600 MOUTIERS (2 pages) Page 36

73-2023-12-08-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Samy GUESMIA - SAS SAMY & KENZA (auto-école Genevoise) - N° SIREN 919 128 181 (2 pages)	Page 39
73-2023-12-15-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément d un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC (3 pages)	Page 42
73-2023-12-15-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)	Page 46
73-2023-12-08-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 50

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2023-11-30-00009 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie (3 pages)	Page 53
---	---------

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-12-15-00009 - 2023-12-15 AP Extension Chambre Funéraire PECH (2 pages)	Page 57
73-2023-12-15-00008 - 2023-12-15 AP RENOUELEMENT HABILITATION CHAMBRE FUNERAIRE PECH (2 pages)	Page 60

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-12-18-00001

Arrêté portant délégations de signature
accordées en matière de contentieux et gracieux
fiscal par le responsable du SIE de Moutiers



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS
71 Rue de Gascogne
73600 MOUTIERS**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M Nicolas POISSON**, inspecteur des finances publiques, fondé de pouvoir, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000€ de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 30 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 30 000€ ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000_€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR	
--------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Maxime BILLIER	Cyrille CONAN	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Marielle VERJUS	Sandra PESTON-COMMINGES	Sandra HERSENT
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laurence MARCONATO
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Patricia NGUYEN
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Olivier MOULIN
Pascal DAIM	Celine RIGEADE	Arnaud DIEUDONNE
Arnaud JOZ-ROLLAND	Thomas MARY	

3°) dans la limite de 2 000 € à l'agent des finances publiques de catégorie C désignée ci-après :

Auxanne DAVID-HARDIVILLIER

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Delphine MENDEZ	Eliane RUFFIER
Marie-France MALAVAL	Jean-Philippe CLASSE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes : 6 échéances au plus et une créance maximale de 30 000 euros;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15 000 €

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR
--------------	---------------

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POISSON Nicolas	Inspecteur	15 000€	6 échéances	50 000€
JOZ-ROLAND Arnaud	Contrôleur	2 500€	6 échéances	30 000€
MOULIN Olivier	Contrôleur	2 500€	6 échéances	30 000€
TINTI Mélanie	Agent administratif principal	2 500€		

Article 6: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 500 euros aux agents dont les noms suivent ci-après :

Maxime BILLIER	Cyrille CONAN	Patricia NGUYEN
Marielle VERJUS	Sandra PESTON-COMMINGES	Arnaud DIEUDONNE
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Sandra HERSENT
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Laurence MARCONATO
Pascal DAIM	Céline RIGEADE	Thomas MARY

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 18 décembre 2023

Le Comptable public,

Responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers

SIGNE : Nathalie CHRETIEN

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-12-15-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de CHAMBERY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY 2**

La directrice départementale des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 sera fermé au public à titre exceptionnel les jours suivants :

- vendredi 22 décembre 2023
- mercredi 27 décembre 2023
- mardi 2 janvier 2024,
- mercredi 3 janvier 2024

Article 2 - Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 sera également fermé à titre exceptionnel le mardi 2 janvier 2024 (aucun dépôt, ni flux Télé@ctes ne sera accepté).

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Chambéry, le 15 décembre 2023

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des Finances publiques
de la Savoie

signé : Annie CABROL

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-12-13-00003

Procuration sous-seing privé accordée par le
responsable du service de gestion comptable de
CHAMBERY à Mme Carole RASSER, mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 13/12/2023.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Carole RASSER, agent contractuel des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le treize décembre deux mille vingt-trois.

Signature du Mandataire,

signé : Carole RASSER

Signature du mandant

« Bon pour pouvoir »

signé : Patrice BERTHON

Visé le treize décembre deux mille vingt-trois.

Pour la directrice départementale des Finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-12-13-00002

Procuration sous-seing privé accordée par le
responsable du service de gestion comptable de
CHAMBERY à Mme Tracy HENRIET, mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 13/12/2023.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Tracy HENRIET, agent des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le treize décembre deux mille vingt-trois.

Signature du Mandataire,

signé : Tracy HENRIET

Signature du mandant

« Bon pour pouvoir »

signé : Patrice BERTHON

Visé le treize décembre deux mille vingt-trois.

Pour la directrice départementale des Finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-12-14-00003

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'ASA
du chemin d'exploitation des Feisses-14122023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Direction/affaires juridiques

**Arrêté préfectoral n°2023-1362
en date du 14 décembre 2023
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
du chemin des Feisses
dans la commune de Saint-Sorlin-d'Arves**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1945 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) du chemin des Feisses dans la commune de Saint-Sorlin-d'Arves,
- Vu** le courrier du 20 septembre 2023, adressé à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves et précisant qu'aucun budget n'a été mis en œuvre par l'ASA depuis au moins trente ans,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Sorlin-d'Arves, du 11 décembre 2023, approuvant la dissolution de l'ASA et le transfert de l'actif à la commune,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet.

Considérant que l'association syndicale autorisée du chemin des Feisses à Saint-Sorlin-d'Arves n'a plus aucune activité en relation avec son objet depuis au moins 1993,

Arrête

Article 1. L'Association Syndicale Autorisée du chemin des Feisses à Saint-Sorlin-d'Arves, dont le siège social est établi en la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, est dissoute.

Article 2. L'actif de l'ASA s'élevant à 27,74 euros est reversé à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ou à l'issue de son affichage d'un mois sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Article 4. Le Préfet de la Savoie, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, le maire de Saint-Sorlin-d'Arves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le territoire des deux communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
par intérim

Signé : Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-12-05-00006

Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n° 2023-1138 du
05 DÉCEMBRE 2023
portant mise en demeure
de régulariser la situation des remblais et travaux
réalisés au lieu-dit Chelou
Commune de Notre Dame de Bellecombe



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau et Forêts

2023_ECV_540_CMD

Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n° 2023-1138 du 05 DÉCEMBRE 2023
portant mise en demeure
de régulariser la situation des remblais et travaux réalisés au lieu-dit Chelou
Commune de Notre Dame de Bellecombe

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, et notamment son orientation fondamentale n°6B relative aux zones humides,
- Vu le courrier de l'office français de la biodiversité du 28 août 2023 informant des travaux constatés le 25 août 2023 au lieu-dit Chelou sur la commune de Notre Dame de Bellecombe,
- Vu le rapport de manquement administratif établi le 29 août 2023 par la Direction Départementale des Territoires suite à cette visite, transmis aux intéressés par courrier en date du 7 septembre 2023, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure joint au-dit rapport,
- Vu l'absence de réponse de M. JOGUET David, dans le cadre de la phase contradictoire,
- Vu la réponse d'un représentant de l'indivision GAIDON en date du 20 septembre 2023, dans le cadre de la phase contradictoire, indiquant que l'indivision n'avait jamais donné son accord pour un tel aménagement,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu la réponse de la société Alpes TP en date du 22 septembre 2023, dans le cadre de la phase contradictoire. Les éléments portés à notre connaissance ne remettent pas en cause la responsabilité de la société.
- Vu la réponse de la société TERRÉSENS en date du 4 octobre 2023, dans le cadre de la phase contradictoire, nous informant que le permis obtenu par leur société en novembre 2019 a été transféré par la suite à la SCCV LES BALCONS DE JULIETTE
- Vu le projet d'arrêté portant suspension et mesures conservatoires n'ayant plus d'objet, les travaux de remblaiement s'étant terminé rapidement et avant la réception du dit-projet,

Considérant que lors de leur visite du 25 août 2023, les agents de l'office français de la biodiversité ont constaté au lieu-dit Chelou, sur la commune de Notre Dame de Bellecombe, la réalisation de travaux consistant :

- D'une part au remblaiement par de la terre des parcelles A 516, 521, 522, et 1394 ; et en particulier au remblaiement total, lors de la visite, de la zone humide nommée « Cheloud » et référencée 73CEN00288 à l'inventaire départemental des zones humides disponible sur le site Internet de l'observatoire des territoires de la Savoie, et dont la superficie est de 2017 m²,
- D'autre part, au busage, sur une longueur d'environ 240 mètres, de deux cours d'eau référencés n°17808 et n°3362 dans la cartographie des cours d'eau disponible sur le site Internet des services de l'État en Savoie,

Considérant que ces travaux relèvent respectivement des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- 3.3.1.0. - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha - *régime de la déclaration*,
- 3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - *régime de l'autorisation*,

Considérant que ces travaux ne sont cependant couverts par aucune autorisation environnementale ni déclaration au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que ces travaux sont par conséquent irréguliers,

Considérant que ces travaux ont été réalisés par la société Alpes TP sur les terrains appartenant à M. JOGUET David (parcelles A 513, 521, 522, 1386, 1392 et 1394) et à l'indivision GAIDON (parcelle A 516), à partir des terres excavées par la société Alpes TP pour le compte de la SCCV LES BALCONS DE JULIETTE, sur un autre site,

Considérant que les personnes morales et physiques susmentionnées peuvent être considérées comme solidairement responsables des travaux réalisés au lieu-dit

Chelou et de leurs conséquences, et regardées comme intéressés au sens de l'article L 171-7 du Code de l'environnement,

Considérant que les zones humides sont des milieux d'intérêt général reconnus pour leurs rôles hydraulique, biologique, hydrobiologique et socio-économique, et qu'il convient de les préserver, conformément aux dispositions du SDAGE susvisé,

Considérant que les observations apportées par la société Alpes TP ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations effectuées sur site par les agents de l'OFB ainsi que les données cartographiques,

Considérant que les observations portées à notre connaissance par la société TERRESENS ne remettent pas en cause la responsabilité du maître de l'ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure les intéressés de régulariser la situation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 **Objet**

Les personnes physique et morale désignées ci-après :

- M. JOGUET David, domicilié « Chelou » - 73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
- la société ALPES TP, dont le siège social est situé 156 rue des Arolles - 73540 LA BATHIE (SIREN 452 260 797), représenté par son président M. Eddy BLANC-GONNET,
- la SCCV LES BALCONS DE JULIETTE, dont le siège social est situé 19 place Tolozan - 69001 LYON (SIREN 501 580 211), représenté par son président M. Géraud CORNILLON,

sont solidairement mises en demeure de régulariser la situation des travaux susmentionnés réalisés au lieu-dit Chelou sur la commune de Notre Dame de Bellecombe.

Article 2 **Modalités d'application**

Pour satisfaire à la présente mise en demeure, les intéressés devront :

- soit 1) procéder à la remise en état des lieux à l'état initial, comportant notamment le retrait des matériaux déposés et terrassés,
- soit 2) déposer auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) un dossier de demande d'autorisation environnementale des travaux de remblaiement, dans les formes prévues par les articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier portera sur les travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0. et sur les travaux, connexes, relevant de la rubrique 3.3.1.0., comme prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

Article 3 **Délais**

Les délais pour l'exécution du présent arrêté sont les suivants.

Sauf mention contraire, ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 15 jours, les intéressés feront connaître à la DDT, par courrier, laquelle des 2 options de régularisation ils retiennent.

Dans le cas où les intéressés retiennent l'option n°1 :

- Une note de remise en état des lieux devra être déposée sous 1 mois auprès du service Police de l'Eau de la DDT, afin qu'elle soit validée avant toute intervention. Cette note décrira notamment :
 - les travaux de remise en état prévus,
 - les modalités et moyens d'intervention,
 - la destination des matériaux évacués,
 - la date de démarrage
 - la durée de réalisation prévisionnelle.
- Les travaux ne pourront commencer qu'à l'issue de la validation de cette note par la DDT, qui pourra demander des compléments si nécessaire.
- Les travaux de remise en état devront être réalisés sous 1 mois à compter de la validation de la note par la DDT.
- Les intéressés transmettront à la DDT un dossier de fin de travaux dans un délai de 1 mois à l'issue de ces derniers, afin d'attester de la remise en état. Ce dossier comprendra notamment les justificatifs de la gestion conforme des matériaux retirés, et des photographies prises avant, pendant et après la remise en état.

Dans le cas où les intéressés retiennent l'option n°2, le dossier de demande d'autorisation environnementale devra être déposé sous 4 mois.

Conformément aux articles R. 122-5 et R. 181-14 du code de l'environnement, ce dossier devra comprendre une proposition de mesure compensatoire de la destruction de la zone humide susmentionnée.

Article 4 Avertissements

Les intéressés sont informés que :

- le dépôt d'une note de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine d'une autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de la remise en état effective des lieux et de la réalisation des éventuelles prescriptions édictées, soit de l'obtention effective d'une autorisation environnementale.

Article 5 Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre des intéressés, conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 6 Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle ne peut être déférée par les intéressés au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative

territorialement compétente, que dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Grenoble, d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative.

Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 7 Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes morales et physiques intéressées visées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à M. le maire de Notre Dame de Bellecombe, pour information.

Article 8 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 5 DÉCEMBRE 2023

Le Préfet

SIGNÉ : François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-08-29-00007

RAA AP2023-1040 TDS O DUPERIER Fabrice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-1040 en date du 29 août 2023
portant autorisation à Monsieur Fabrice DUPERIER
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'oviererie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle **monsieur Fabrice DUPERIER** domicilié à (73630) ECOLE EN BAUGES, La Ferme des Maguettes – 53 impasse de la Fruitière, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin/caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **monsieur Fabrice DUPERIER** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant Le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 28 août 2023 attestant que le troupeau de **monsieur Fabrice DUPERIER** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en œuvre ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Fabrice DUPERIER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Fabrice DUPERIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'ECOLE en BAUGES et JARSY;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Fabrice DUPERIER** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes d'ECOLE en BAUGES et JARSY.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur Fabrice DUPERIER informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Fabrice DUPERIER** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Fabrice DUPERIER** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes d'ECOLE en BAUGES et JARSY.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-14-00001

AP n°DCL/BRGT/A2023/543 portant classement
en catégorie I de l'office du tourisme
intercommunal "Agence Aix Les Bains Riviera des
Alpes"



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/543
portant classement en catégorie I de l'office du tourisme
intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2018-308 du 7 décembre 2018 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme d intercommunal Agence Aix Les Bains Riviera des Alpes pour 5 ans soit jusqu'au 6 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Lac sollicitant le renouvellement du classement de l'office du tourisme intercommunal Agence Aix Les Bains Riviera des Alpes en date du 11 juillet 2023 en catégorie I et le dossier annexé ;

VU la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes est conforme aux textes susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes est classé en catégorie I. Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le président de la communauté d'agglomération Grand Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 14 décembre 2023

Le préfet,
François RAVIER

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez, dans les deux mois suivant sa notification, utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services (Préfecture de la Savoie – DCL – BRGT – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX).

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-14-00002

AP n°DCL/BRGT/A2023/544 portant classement
en catégorie I de l'office du tourisme de Haute
Maurienne Vanoise Tourisme



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/544
portant classement en catégorie I de l'office du tourisme
de Haute Maurienne Vanoise Tourisme**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2018-256 du 16 octobre 2018 portant classement en catégorie III de l'office du tourisme de Haute Maurienne Vanoise Tourisme pour 5 ans soit jusqu'au 15 octobre 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Haute Maurienne Vanoise du 6 octobre 2023 sollicitant le renouvellement du classement de l'office du tourisme de Haute Maurienne Vanoise Tourisme en catégorie I et le dossier annexé ;

CONSIDERANT que la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme de Haute Maurienne Vanoise Tourisme en date du 13 octobre 2023 est conforme aux textes susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme de Haute Maurienne Vanoise Tourisme est classé en catégorie I. Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne, le président de la communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

14 DEC. 2023

Le préfet,

François RAVIER

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez, dans les deux mois suivant sa notification, utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services (Préfecture de la Savoie – DCL – BRGT – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX).

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-18-00002

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté du 09 juin
2021 portant agrément de Mme. DEMOUGE Julie
École de conduite Le Doron à 73600
MOUTIERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2023/558 modifiant l'arrêté du 09 juin 2021 portant agrément
de Mme. DEMOUGE Julie – École de conduite Le Doron à 73600 MOUTIERS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2021 autorisant Mme. DEMOUGE Julie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé École de conduite Le Doron et situé à MOUTIERS – 73 place des Victoires, sous le numéro E 21 073 0004 0 ;

Considérant la demande et les pièces annexées présentées par Mme. DEMOUGE Julie, reçue le 14 décembre 2023, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté en date du 09 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A - B / B1 / AM Quadri – **B96/BE** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme. DEMOUGE Julie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme. DEMOUGE Julie.

Chambéry, le 18 décembre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-08-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Samy
GUESMIA - SAS SAMY & KENZA (auto-école
Genevoise) - N° SIREN 919 128 181



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 531 portant agrément de Monsieur Samy GUESMIA –
SAS SAMY & KENZA à AIX-LES-BAINS - n° SIREN 919 128 181
(ECOLE DE CONDUITE GENEVOISE)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Monsieur Samy GUESMIA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories B/B1/AM QUADRI ;

Considérant que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **B/B1/AM Quadri** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Samy GUESMIA est autorisé à exploiter, sous le n° E 23 073 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAS SAMY & KENZA (ECOLE DE CONDUITE GENEVOISE) » et situé 603 boulevard du Président Wilson à 73100 AIX-LES-BAINS, pour les catégories suivantes :

B/B1/AM Quadri

Article 2 – Cet agrément portant sur les catégories B/B1/AM Quadri est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son

agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Samy GUESMIA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Samy GUESMIA.

Chambéry, le 8 décembre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-15-00006

Arrêté préfectoral portant agrément d un
organisme de formation habilité à dispenser la
formation initiale et continue des conducteurs
de VTC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/548 portant agrément d'un organisme de formation
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande de M. TALHA Mohammed, président de la SAS École nationale du Transport en vue d'obtenir l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1er – La SAS Ecole nationale du Transport - N° Siren 894 850 791, représentée par son président M. TALHA Mohammed, est autorisée à exploiter, sous le n° **23-005**, un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC.

M. TALHA Mohammed est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de sa notification**. Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Les formations seront dispensées dans la salle Papyrus – 61 voie Champollion – bâtiment de la pyramide de cœur de Savoie – 73800 Porte de Savoie.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques adaptés aux enseignements dispensés.

Article 4 – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 pourront dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de VTC.

Article 5 – Le véhicule utilisé pour les formations des conducteurs de VTC et respectant les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des voitures de transport avec chauffeur est :

- le véhicule TOYOTA COROLLA immatriculé FF-625-SN.

Article 6 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 8 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenues aux examens d'accès à la profession de conducteur de VTC ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de VTC ayant suivi la formation continue.

Article 9 – Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. TALHA Mohammed et de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à M. TALHA Mohammed, SAS École nationale du Transport, 23 rue de l'aviation 93420 Villepinte.

Chambéry, le 15 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-15-00007

Arrêté préfectoral portant agrément d un
organisme de formation habilité à dispenser la
formation initiale, continue et la formation à la
mobilité des conducteurs de taxi



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/549 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande de M. TALHA Mohammed, président de la SAS École nationale du Transport, en vue d'obtenir l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1er – La SAS Ecole nationale du Transport - N° Siren 894 850 791, représentée par son président M. TALHA Mohammed, est autorisée à exploiter, sous le n° **23-004**, un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

M. TALHA Mohammed est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de sa notification**. Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Les formations seront dispensées dans la salle Papyrus – 61 voie Champollion – bâtiment de la pyramide de cœur de Savoie – 73800 Porte de Savoie.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques adaptés aux enseignements dispensés.

Article 4 – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 pourront dispenser les formations initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 5 – Le véhicule équipé, utilisé pour l'enseignement de la conduite est :

- le véhicule TOYOTA COROLLA immatriculé FL-797-MG

Article 6 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 8 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenues aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 9 – Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. TALHA Mohammed et de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à M. TALHA Mohammed, SAS École nationale du Transport, 23 rue de l'aviation 93420 Villepinte.

Chambéry, le 15 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-08-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-534
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL A.L.B.F, pour son établissement POMPES FUNÈBRES DU GUIERS sis 53 rue du couvent - 73 240 Saint Genix Sur Guiers, sous le n° 17/73-2/02 ;

VU la demande en date du 18 septembre 2023, complétée le 29 novembre 2023, présentée par la SARL A.L.B.F, pour son établissement POMPES FUNÈBRES DU GUIERS sis 53 rue du couvent - 73 240 Saint Genix Sur Guiers, n° SIRET 503 591 323 00038, représentée par Monsieur Luc BOUSQUET et Madame Ghyslaine BOUSQUET, gérants de la société, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée, et le dossier joint ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 3, 4, 7 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL A.L.B.F POMPES FUNÈBRES DU GUIERS sise 53 rue du couvent - 73 240 Saint Genix Sur Guiers, n° SIRET 503 591 323 00038 – représentée par Monsieur et Madame BOUSQUET, gérants de la société, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Transport de corps avant et après mise en bière
- 2- Organisation des obsèques
- 3- Soins de conservation
- 4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

8- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-73-0014.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée **deux mois avant la date d'échéance**.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Madame Ghyslaine BOUSQUET
- Monsieur Luc BOUSQUET
- Monsieur le Maire de Saint Genix sur Guiers

Chambéry, le 8 décembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-30-00009

Commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur de la Savoie



Pôle des expropriations

Chambéry, le 30 novembre 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA SAVOIE**

DÉCISION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D. 123-38 à D. 123-42 ;

VU l'arrêté SSCP n° 62-2023 du 25 octobre 2023 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

VU les candidatures reçues en préfecture pour l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les demandes de radiation reçues en préfecture ;

Après examen des candidatures auquel la commission a procédé le 30 novembre 2023, sous la présidence de M. Jean-Paul WYSS, Président du tribunal administratif de Grenoble

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 est établie comme suit dans le département de la Savoie :

	Civilité	Prénom NOM	Qualité
1	Monsieur	Hugues ASPORD	Proviseur en retraite
2	Monsieur	Vincent BIAYS	Urbaniste

3	Monsieur	Denis BLAISE	Directeur bancaire en retraite
4	Monsieur	William BOISSY	Consultant
5	Monsieur	Xavier BOLZE	Juriste en retraite
6	Madame	Hélène BOURCET	Administrateur civil, pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité de Lyon en retraite
7	Monsieur	Bernard CARTANNAZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques en retraite
8	Monsieur	Jean CAVERO	Cadre SNCF en retraite
9	Monsieur	Pierre CEVOZ	Architecte DPLG
10	Monsieur	Michel CHARPENTIER	Directeur du centre régional d'information économique et de concertation du bâtiment et des travaux publics de Basse Normandie en retraite
11	Monsieur	Jean-Michel CHARRIERE	Directeur d'usine en retraite
12	Monsieur	Paul CLAUSS	Ingénieur forestier, directeur d'agence de l'ONF en retraite
13	Monsieur	Luc CLOUET	Proviseur de lycée en retraite
14	Monsieur	Jean-Pierre COENDOZ	Ingénieur technico-commercial en retraite
15	Madame	Pascaline COUSIN	Consultante, formatrice
16	Monsieur	Luc DECOURRIERE	Proviseur de lycée en retraite
17	Monsieur	Jean-Jacques DUCHENE	Directeur général du projet Savoie Technolac en retraite
18	Monsieur	André FOURNIER	Officier supérieur en retraite
19	Monsieur	Jean FOURREAU	Architecte, ingénieur territorial, en retraite
20	Monsieur	Roland FRANCON	Ingénieur en retraite
21	Madame	Stéphanie GALLINO	Hydrogéologue
22	Monsieur	Philippe GAMEN	Gérant de cabinet d'études
23	Monsieur	Guy GASTALDI	Ingénieur, ancien chef d'un dépôt pétrolier en retraite
24	Monsieur	Hervé GIRARD	Ingénieur en qualité environnementale des bâtiments et territoires en retraite
25	Madame	Muriel GIROD	Ingénieur géomètre topographe
26	Monsieur	Fédéric GOULVEN	Ingénieur en hydroélectricité en retraite
27	Madame	Nathalie GRYSZPAN	Journaliste en retraite
28	Monsieur	Gérard HOVELAQUE	Ingénieur des travaux publics de l'Etat – ancien responsable d'unité territoriale Maurienne en retraite
29	Monsieur	Daniel JULLIAN	Lieutenant colonel en retraite, dirigeant d'entreprise
30	Monsieur	Alain KESTENBAND	Directeur départemental du Trésor en retraite
31	Monsieur	Olivier L'HEVEDER	Fonctionnaire territorial
32	Monsieur	Pierre MACABIÈS	Chef de cellule à l'ONF – Service RTM de la Savoie en retraite
33	Madame	Sophie MACON	Sans emploi
34	Monsieur	Jean-François MALET	Capitaine de police en retraite
35	Monsieur	Philippe NIVELLE	Directeur environnement et sécurité industrielle en retraite

36	Monsieur	Robert PAGET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite
37	Monsieur	Patrick PENDOLA	Cadre honoraire SNCF
38	Monsieur	André PENET	Officier supérieur en retraite
39	Monsieur	André PETIT	Ingénieur RTE en retraite
40	Monsieur	Christian PIGNOL	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite
41	Monsieur	Jean-Marc PONCET	Ingénieur conseil en environnement
42	Monsieur	Jean-Louis PRESSE	Directeur régime d'assurance chômage en retraite
43	Monsieur	Alain RAGOT	Responsable sûreté, sécurité, hygiène, environnement en retraite
44	Madame	Violette RAGUÉ	Attachée à la direction départementale des territoires de la Savoie en retraite
45	Monsieur	Gabriel REY	Ingénieur TPE en retraite
46	Monsieur	Ange SARTORI	Architecte – urbaniste en retraite
47	Madame	Marie Sandrine SOLER	Responsable de territoire Bourgogne franche Comté SAUR EAU France - en retraite
48	Madame	Alexandra VALETON	Directrice des services techniques, urbanisme et cadre de vie, mairie de Barberaz
49	Monsieur	Christian VENET	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat en retraite
50	Monsieur	Alain VINCENT	Directeur d'agence de la SCET (Services, Conseils, Expertises des Territoires, filiale de la Caisse des dépôts et consignations) Languedoc-Roussillon en retraite

ARTICLE 2 : La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et pourra être consultée à la préfecture (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle Expropriations) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Le Président du Tribunal administratif de
Grenoble,
Le Président de la Commission,
Signé : Jean-Paul WYSS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-15-00009

2023-12-15 AP Extension Chambre Funéraire
PECH



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté

**Arrêté préfectoral n°2023/ 470 /SPA du 15 décembre 2023
portant modification de la chambre funéraire PECH
295 chemin du Chiriac à 73200 ALBERTVILLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitations et d'autorisations funéraires ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2023 par Monsieur Sylvain PECH, gérant de la chambre funéraire PECH – 295 chemin du Chiriac – 73200 Albertville, en vue de régulariser la modification et l'extension de ladite chambre funéraire ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux d'annonces légales du département en date du 9 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 23 novembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Albertville en date du 11 décembre 2023 par laquelle il émet un avis favorable au projet de régularisation de l'extension et de la modification de la chambre funéraire PECH sur le territoire communal ;

VU le dossier comprenant notamment, une notice explicative, des plans de situation, de masse, des façades, des plans des aménagements intérieurs avant et après modification ;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation des modifications de chambre funéraire PECH sise à Albertville respecte les dispositions précitées et qu'elle ne présente aucun risque d'atteinte à l'ordre public ni de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La SARL PECH dont le siège social est situé 295 chemin du Chiriac - 73200 Albertville, est autorisée à procéder à l'extension et la modification de la chambre funéraire PECH sur la parcelle cadastrée section H n° 178 et 179, 295 chemin du Chiriac - 73200 Albertville.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, tant pour la partie publique ouverte aux familles, que pour la partie technique réservée aux professionnels.

ARTICLE 3 – La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de son habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Toute modification de la chambre funéraire doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès des services de l'État.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Albertville, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet d'Albertville, le maire d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée pour information au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HერიARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-15-00008

2023-12-15 AP RENOUELEMENT HABILITATION
CHAMBRE FUNERAIRE PECH



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté

**Arrêté préfectoral n°2023 / 471 / SPA du 15 décembre 2023
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRE PECH pour la chambre funéraire PECH située à Albertville**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitations et d'autorisations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/156 du 9 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES PECH pour son établissement sis 295 chemin du Chiriac à Albertville pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Sylvain PECH, gérant, en date du 4 octobre 2023 ;

VU le rapport de visite de conformité en date du 23 octobre 2023 de l'organisme agréé COFRAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/470/SPA du 15 décembre 2023 portant modification et extension de la chambre funéraire PECH ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que la chambre funéraire PECH sis 295 Chemin du Chiriac à 73200 Albertville remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la SARL POMPES FUNEBRES PECH dont le siège social est situé 295 chemin du Chiriac 73200 Albertville, exploitée par M. Sylvain PECH, est habilitée pour son établissement chambre funéraire PECH sis 295 chemin du Chiriac à 73200 Albertville pour exercer l'activité funéraire suivante :

- 6° la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2: le numéro national d'habilitation est : **23 - 73 - 0035**

ARTICLE 3: la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 9 novembre 2023 et jusqu'au 8 novembre 2028.

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la sous-préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : le sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera notifiée à Monsieur Sylvain PECH, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PECH, et adressée pour information au mairie d'Albertville.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD